



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

GSATL
+ 1 copie Jn
+ 1 copie cell

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

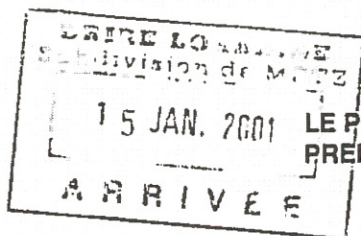
Bureau de l'Environnement

Metz, le

22 DEC. 2000

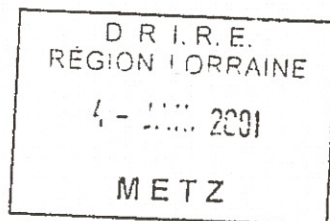
H → PS

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR
FAX 03 87 34 85 15



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE

DRIRE Lorraine		
Entrée	Dest.	Date
01	PS	15/01



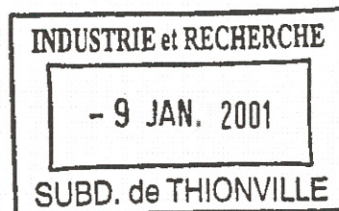
à

MONSIEUR LE MAIRE D'ARS-SUR-MOSELLE

S/c. de Monsieur le Sous-Préfet de
METZ-CAMPAGNE

OBJET : Maîtrise de l'urbanisation autour de la Société IMPRELORRAINE.

REFER : Ma lettre SI/LS du 6 janvier 1993.
Ma transmission du 20 octobre 2000.



Par lettre citée en référence, je vous informais de la distance d'éloignement qu'il y avait lieu de prendre en compte autour des dépôts de bois de la Société IMPRELORRAINE, autorisée par mon arrêté n° 90-AG/2-286 du 15 juin 1990. Cette société était alors concernée par la directive européenne 82/501 dite « SEVESO » en raison de la quantité de pentoxyde d'arsenic qu'elle utilisait.

Depuis lors, l'exploitant, qui m'a présenté une révision de son étude des dangers, a pris des dispositions pour limiter les quantités de pentoxyde d'arsenic présentes sur son site, ce qui ne le soumet plus à la directive européenne.

Par ailleurs, une étude réalisée par des organismes experts à la demande du Ministère de l'Environnement a montré que la distance d'éloignement calculée initialement par la profession et reprise dans mon arrêté n° 90-AG/2-286 du 15 juin 1990 pouvait être diminuée, mais que subsistaient deux distances dangereuses : l'une correspondant à un flux thermique de 5 kW/m² (limite de la létalité pour au moins 1 % des personnes présentes) et l'autre à un flux thermique de 3 kW/m² (limite d'effets irréversibles pour la santé ou de blessures sérieuses).

Ces zones Z₁ et Z₂ sont reprises sur le plan ci-joint (annexe 2).

Dans ces conditions, les règles d'occupation des sols que je vous demandais de mettre en œuvre par l'intermédiaire du Plan d'Occupation des Sols de votre commune doivent être amendées suivant les règles annexées au présent courrier (annexe 1). Vous profiterez d'une prochaine modification du document d'urbanisme pour les y inclure. Les motivations réglementaires demeurent inchangées car la loi du 22 juillet 1987 relative à l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui a modifié le code de l'urbanisme pour que soient pris en compte les risques technologiques, ne vise pas uniquement les sites dits « SEVESO ».

Les services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (MM. FOLNY et SCHOUMACKER) ainsi que ceux de la Direction Départementale de l'Équipement restent à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Par ailleurs, compte tenu des modifications précitées, les dispositions en matière d'alerte du voisinage de l'établissement IMPRELORRAINE ont été modifiées (sirène ou dispositif équivalent d'une portée d'au moins 150 mètres). Je vous invite à informer vos administrés des nouvelles dispositions prévues, par exemple à l'occasion de la réalisation d'un prochain bulletin municipal, lorsque j'aurai mis en place le Plan de Secours Spécialisé, sur lequel vous serez consulté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

COPIE à

Marc-André GANIBENQ

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Groupe de Subdivisions de METZ-THIONVILLE-LONGWY
Subdivision de METZ
10, rue Graham Bell
B. P. 95038
57071 METZ CEDEX 3

METZ, le

2 JAN. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale

Monique HAMAN

ANNEXE 1

Projet de règlement d'urbanisme autour de la société IMPRELORRAINE

à ARS-SUR-MOSELLE

Dans la zone Z₁

Sont interdites :

- la création de locaux habités ou occupés ;
- la transformation d'un immeuble existant en établissement recevant du public, défini par l'arrêté en date du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur ;
- la construction ou l'extension d'autoroutes ou de routes à grande circulation au sens de l'article R 26 du Code de la Route (dont le débit dépasse 2 000 véhicules/jour) ;
- la construction ou l'extension de voies ferrées pour le transport des voyageurs ;
- les aires de sport ;
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement, ou pour les activités voisines qui concourent à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement ;
- l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes ne générant pas les distances d'isolement ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance, etc.) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de service, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprises, salle de réunion d'entreprises, etc.) ;
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans création de surface supplémentaire ;
- les extensions mesurées à usage d'annexe ainsi que les annexes non attenantes au bâtiment principal, limitées dans les deux cas à 20 m² hors œuvre ; ces extensions et annexes ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;

- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- l'extension mesurée des constructions à usage agricole.

Dans la zone Z₂

Sont interdites :

- les constructions ou les extensions d'établissement recevant du public des première, deuxième, troisième et quatrième catégories comme définies dans les articles GN1 et GN2 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- les constructions d'immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau, de type R + 1 au plus, implantées sur des terrains :
 - de surface supérieure à 2 000 m² avec un COS au plus égal à 0,08 pour les constructions individuelles ;
 - de surface supérieure à 1 000 m² avec un COS au plus égal à 0,08 pour les constructions édifiées sur les lots d'un lotissement ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel, lorsqu'elles peuvent entrer dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 (notamment ses articles 2 et 26) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance, etc.) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de service, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprises, salle de réunion d'entreprises, etc.) ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les aires de sport sans structure destinées à l'accueil du public ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole.

